

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702616-20201124-TOVO_2020_3102-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2020

Affichage : 24/11/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

RUE PLANTIN

N° TOVO_2020_3102

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,
VU l'arrêté municipal n°2001/851 en date du 4 avril 2001 à annuler,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte et de régler la circulation des cyclistes,

CONSIDERANT qu'il convient de régler la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation,

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la cohabitation des différents usagers de la voie en abaissant la vitesse par une « zone 30 »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions en application dans la rue,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Rue Plantin, la circulation des véhicules doit s'effectuer comme suit :

- En sens unique sud-nord de la rue Jolivet vers la rue du Rempart, sauf pour les vélos qui peuvent circuler à double sens sur quinze mètres côté rue Jolivet.
- A double sens dans le reste de la rue.

Rue Plantin, dans le sens est-ouest, les véhicules doivent marquer l'arrêt Stop au débouché sur la rue Jolivet.

Rue Plantin, la vitesse des véhicules est limitée par zone 30 sur la totalité de la rue.

ARTICLE 2.

Rue Plantin, le stationnement des véhicules est réglementé comme suit :

- Autorisé uniquement dans les emplacements délimités au sol entre les rues Jolivet et du Rempart,
- Unilatéralement et alterné par quinzaine entre les rues d'Estienne d'Orves.

ARTICLE 3.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2001/851 en date du 4 avril 2001.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 24 novembre 2020

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Signé

Armelle GALLOT-LAVALLEE